

**DOCUMENT "A"**

**LA DÉCISION DU MINISTRE**

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
le 19 mars 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1389

**CONDITIONS D'AGRÉMENT**

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 23 avril 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Il faudra obtenir un certificat d'agrément de construction et d'exploitation du ministère de l'Environnement du Nouveau Brunswick. Veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des procédés industriels au 506 453 7945 pour de plus amples renseignements.
5. Le promoteur doit veiller à ce que l'ensemble des concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet soient au courant des exigences de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les espèces en péril et des règlements connexes, et qu'ils s'y conforment.
6. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.

7. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit par le preneur à bail, le contrôleur ou l'acheteur au gérant gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, assurant qu'il se conformera aux conditions énoncées dans la présente décision.
8. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.